

Gouvernement du Québec

Décret 849-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M^e Lise Morency a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Conditions d'emploi de M^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

M^e Lise Morency a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et présidente de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

M^e Morency exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

À titre de présidente, M^e Morency est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le

cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Morency exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Morency remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Morency, administratrice d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité mutée au Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce Conseil pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 1998 pour se terminer le 21 juin 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Morency comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Morency reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 901 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Morency participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Morency continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes et, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au paragraphe 9^o de l'annexe 1 du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, M^e Morency continue de participer au régime de prestations supplémentaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Morency, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Morency sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Morency a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Morency peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Morency ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morency demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Morency peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 21 juin 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Conseil du trésor au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morency se termine le 21 juin 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Morency n'est pas nommée à un autre poste, elle sera alors réintégrée parmi le personnel du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e LISE MORENCY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30383